

Droit à la déconnexion

Contrairement à certains pays voisins, le Luxembourg ne s'est, à l'heure actuelle, pas encore doté d'un cadre légal réglementant le droit à la déconnexion du salarié. Seul un arrêt de la Cour d'appel du 2 mai 2019 a reconnu ce droit. La nouvelle convention relative au télétravail y fait également référence en indiquant que « Toute disposition relative au droit à la déconnexion applicable à un travailleur classique s'applique aussi au télétravailleur ».

Plus récemment, le 30 avril dernier, le Conseil économique et social (CES) a pris position en délivrant un avis sur le droit à la déconnexion.

Le CES propose ainsi d'introduire un nouvel article L. 312-9 dans le Code du travail en vue de mettre en place des mécanismes favorisant le respect de ce principe dans les entreprises où les salariés utilisent des outils numériques à des fins professionnelles.

Un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail devrait dès lors être défini, et plus particulièrement :

- des modalités pratiques et des mesures techniques de déconnexion des outils numériques
- des mesures de sensibilisation et de formation
- et des modalités de compensation dans le cas de dérogations exceptionnelles au droit à la déconnexion

La mise en place de ce régime de déconnexion devrait se faire :

- soit par convention collective ou accord subordonné ;
- soit, à défaut, après information et consultation de la délégation du personnel ou d'un commun accord avec celle-ci dans les entreprises d'au moins 150 salariés ;
- soit, en l'absence de délégation du personnel, par décision unilatérale de l'employeur après information des salariés.

Il est à noter que ces mécanismes devront être adaptés à la situation particulière de l'entreprise ou du secteur.



Le non-respect de l'obligation de mettre en place un régime de déconnexion serait passible d'une amende administrative de 251 à 25.000 euros prononcée par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.